



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact n° 2019-3645
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3645, déposé le 4 juin 2019 par la société Technic France, relatif à l'augmentation des quantités de stockage de deux produits chimiques de son site situé sur la commune d'Amiens, dans la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 juillet 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à porter à 100 tonnes chacun les stockages autorisés d'acide fluorhydrique et de tétraméthyl ammonium hydroxide, est soumis à examen au cas par cas, en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant que le site existant de l'installation classée pour la protection de l'environnement est autorisé par arrêté préfectoral du 24 mai 2019 et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que la modification en projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'augmentation des quantités de stockage de deux produits chimiques sur le site la société Technic France situé sur la commune d'Amiens, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

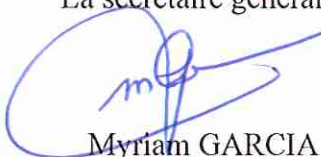
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le 8 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

<i>Voies et délais de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr